

éviter c'est une situation où il leur deviendrait de plus en plus difficile de s'acquitter des fonctions qui leur sont dévolues. Je pense que ce sont là les principaux arguments que le ministre a exposés. A mon avis, on n'a pas encore commencé à répondre aux arguments avancés par l'opposition.

M. Hahn: Selon moi, l'article 2 du projet de loi n° 339, s'il est adopté, sera probablement la mesure législative la plus importante que la Chambre ait eu le privilège de voter. Je le dis parce que durant nombre d'années j'ai enseigné qu'un des principes sur lesquels repose tout régime parlementaire dans l'Empire britannique est le contrôle des dépenses publiques. De l'époque du roi Jean au Westminster Act de 1911, le peuple britannique a lutté pour obtenir le contrôle des dépenses publiques. S'il y avait 200 députés à la Chambre actuellement, chacun d'eux devrait se lever pour opposer au bill un non catégorique.

Je prends la chose très à cœur. En dépit de ce qu'a dit le ministre, il ne faut à aucune condition adopter cette partie du projet de loi. J'irais même jusqu'à dire que l'adoption de ce bill marquera peut-être le plus mauvais jour de ce grand gouvernement libéral dont nous avons tellement entendu parler.

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Lapointe: Je ne suis pas de votre avis.

M. Hahn: Vous souhaitez peut-être ne pas vous être prononcé ainsi. Cette mesure met plus en jeu qu'elle n'en a l'air. Personne ne met en doute l'intégrité de la Commission des pensions. Personne à la Chambre, quel que soit le côté de la Chambre où il siège ne prétend un seul instant que la Commission des pensions actuelle ne soit pas une des meilleures que le Canada puisse jamais posséder. Ce à quoi nous en avons c'est le fait qu'on veuille investir le Gouvernement du droit d'accorder de l'argent aux termes de décrets du conseil, qu'il s'agisse du gouvernement créditiste que nous aurons un jour ou de l'actuel gouvernement libéral.

Une voix: Vous portez préjudice à votre cause.

M. Hahn: Pas du tout. Je défends ici un principe. Le peuple m'a envoyé ici défendre ses droits. Il importe peu que je revienne ou non à la Chambre, mais je tiens à ce que celui qu'on envoie ici nous représenter ait entre ses mains la clef du trésor public. Je ne veux pas qu'un gouvernement, celui-ci ou un autre, puisse se dire: "C'est moi le maître." Nous avons été privés de ce droit pendant un assez grand nombre de siècles, jusqu'en 1911, et je ne pense pas que nous ayons le

droit de lui répondre: "Mais comment donc; servez-vous donc messieurs."

M. Harkness: Le ministre a consacré le plus clair de ses observations à réfuter les arguments présentés de ce côté-ci de la Chambre sur la question de savoir pourquoi il s'agit d'une mauvaise mesure et pourquoi elle générerait l'indépendance de la Commission canadienne des pensions. Il a essayé de présenter un seul argument en faveur de la modification. Il s'agit simplement, dit-il, d'ajuster les traitements de temps à autre; c'est là l'unique but de la modification. Les traitements des membres de la Commission des pensions pourraient être remaniés facilement de temps à autre chaque fois que surviendrait une modification générale dans les services administratifs.

Il m'est impossible de discerner la moindre validité dans cet argument. Chaque année depuis 9 ans, le Parlement siège six mois environ. Il ne reste donc qu'une brève période de temps durant laquelle, si une augmentation ou une diminution des traitements des fonctionnaires était décidée, la Commission des pensions devrait attendre avant que cette augmentation ou cette diminution pût s'appliquer à elle. Autrement dit, le seul argument avancé en faveur de la modification n'en est pas un du tout. Il est bien manifeste qu'un délai de trois ou quatre mois ou même de six mois entiers ne constituerait pas une injustice; or le ministre prétend que par le passé les commissaires des pensions ont subi ainsi une injustice. On pourrait présenter le projet de loi et soumettre la question à l'examen du Parlement, comme cela a toujours été le cas par le passé, et comme cela se produit relativement aux traitements des juges. Il ne fait aucun doute, à mon avis, que la procédure que nous avons suivie par le passé devrait être retenue.

Dans l'examen de la législation intéressant les ex-militaires, la première question que nous nous sommes posée, tant au comité des affaires des anciens combattants qu'à la Chambre même, a été celle de savoir si la mesure en cause était à l'avantage des ex-militaires. Je ne crois pas qu'un seul membre du parti ministériel oserait affirmer ici que la mesure qui nous occupe en ce moment est à l'avantage des ex-militaires. Non seulement elle ne profitera pas à l'ex-militaire, mais elle pourra lui être nuisible, en raison de la perte de l'indépendance de la Commission.

Ainsi qu'en témoigne le mémoire qu'a soumis la Légion et dont le député de Vancouver-Quadra nous a lu des extraits, un grand nombre d'anciens combattants estiment que la modification de la méthode de fixation des traitements des commissaires leur nuira ou pourra leur nuire. Si la disposition prévoyant